

Secrétariat général

Affaire suivie par
Vincent Lassalle
secrétaire général

VL/LP/12-047

Téléphone
01 43 93 71 64
Fax
01 48 96 71 90

Courriel
ce.93sg@ac-creteil.fr

8 rue Claude Bernard
93008 Bobigny cedex

<http://www.dsden93.ac-creteil.fr>

Horaires d'ouverture :
du lundi au vendredi
de 9h à 17h

Bobigny, le 30 mai 2013

Le directeur académique
des services départementaux
de l'Éducation nationale
de la Seine-Saint-Denis

à

Mesdames et messieurs les inspecteurs de
l'Éducation nationale
Mesdames et messieurs les directeurs des écoles
maternelles, élémentaires, et des établissements
spécialisés
Mesdames et messieurs les instituteurs et professeurs
des écoles

**Objet : Organisation du temps de travail des enseignants du 1^{er} degré pour
l'année scolaire 2013/2014 dans le département de la Seine-Saint-Denis.**

La réforme des rythmes scolaires s'accompagne d'une nouvelle organisation du temps de travail des enseignants. Le service des enseignants exerçant dans une commune ayant adopté les nouveaux rythmes scolaires dès la rentrée 2013 s'en trouve donc modifié. En revanche, le service des enseignants exerçant dans les autres communes reste identique.

Les communes adoptant les nouveaux rythmes scolaires à la prochaine rentrée (désignées « communes R13 » dans cette circulaire) sont : Aubervilliers, Bondy, l'Île Saint-Denis, le Pré-Saint-Gervais et Romainville. Les horaires choisis par ces communes sont consultables sur le site Internet de la DSDEN 93.

Les autres communes du département adopteront les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014 (elles sont désignées « communes R14 » dans cette circulaire).

La totalité des enseignants des circonscriptions d'Aubervilliers 1, d'Aubervilliers 2, et de Bondy sera donc concernée par les nouveaux rythmes à la rentrée 2013. En revanche, pour les circonscriptions de « Romainville/Le Pré-Saint-Gervais/Les-Lilas » et de « Saint-Ouen/L'île-Saint-Denis », certains enseignants (ZIL, RASED et adjoints fractionnés notamment) pourront exercer dans plusieurs communes avec des rythmes scolaires différents. Une prise en compte particulière de leurs obligations de service est donc nécessaire pour cette année de transition.

Cette circulaire précise les obligations de service des enseignants dans les communes R13, puis dans les communes R14. Elle précise également les obligations de service des enseignants étant amenés à exercer sur les deux types de communes.



I. Le service des enseignants dans les communes R13

Le décret n° 2013-77 et la circulaire ministérielle n°2013-038 prévoient le service des enseignants dans le cadre des nouveaux rythmes scolaires. Au-delà des principes de mise en œuvre des obligations de service des enseignants dans le département, les tableaux présentés ci-dessous détaillent les obligations de services des enseignants pour chaque communes R13.

a/ **Principes de détermination des obligation de service des enseignants dans les communes R13**

Le service d'un enseignant à temps complet prévoit 972 heures annuelles de travail dans une école. Ces 972 heures se décomposent comme suit :

- 864 heures d'enseignement
- 60 heures au titre des Activités pédagogiques complémentaires (APC, avec un maximum de 24 heures pour leur organisation)
- 24 heures de concertation
- 18 heures d'actions de formation de proximité
- 6 heures de conseil d'école.

* Enseignants à temps partiel. Dans une organisation où le temps scolaire est différent selon les jours, le temps d'enseignement des enseignants à temps partiel peut varier d'un enseignant à l'autre selon sa journée vaquée. Afin d'obtenir une quotité identique pour tous les enseignants et qui corresponde à la quotité obtenue par l'enseignant (75% ou 50%), les heures hors temps d'enseignement (108h) sont rééquilibrées. Notamment, les enseignants à 75% pourront assurer, selon les cas, moins de 75% des APC (cf tableaux ci-dessous).

Par ailleurs, les deux demi-journées vaquées des enseignants à 75% doivent être placées le même jour. Les enseignants à 75% doivent donc travailler le mercredi matin. Les enseignants à 50%, quant à eux, doivent travailler un mercredi sur deux.

* Directeurs déchargés de direction. Les décharges de direction sont des décharges d'enseignement. Les décharges sont les suivantes :

- directeurs d'école à 4 classes : ils seront complétés par un « contractuel filé » dont l'emploi du temps fixe le régime de décharge d'une journée en continue pendant 32 semaines, puis d'1 semaine avec 4 journées déchargées puis de 3 semaines sans décharge. Les semaines sont fixées selon l'emploi du temps du complément.
- directeur bénéficiant d'1/3 de décharge : une journée et demie (dont le mercredi matin), chaque semaine,
- directeurs bénéficiant d'1/2 décharge : 1 mercredi sur deux et 2 journées par semaine,
- directeurs bénéficiant d'2/3 de décharge : trois journées en continue (donc avec le mercredi matin en classe), chaque semaine,

Par ailleurs, les directeurs assurent des activités pédagogiques complémentaires pour un temps variable selon leur décharge.

* Instituteurs et Professeurs des écoles Maitres Formateurs. Les MF ne sont pas tenus d'assurer des heures d'APC. Aussi, s'agissant d'heures ne figurant pas dans leur obligation de service, les MF qui conduiraient des heures d'APC seront rémunérés en heures supplémentaires. En revanche, les MF sont réputés consacrer 72 heures de leur temps personnels à des recherches pédagogiques. Ces 72 heures sont mentionnées en lieu et place des heures de soutien dans les tableaux présentés. Les MF déchargés à 1/3 bénéficient d'une journée et demie de décharge, dont le mercredi matin, tandis que les MF déchargés à 1/2 tiennent leur classe un mercredi sur deux.

* Adjoints fractionnés. Le service du mouvement procédera à des affectations d'enseignants sur des regroupements de fractions de poste laissées vacantes par des enseignants à temps partiels ou déchargés. Les regroupements de fractions de poste sont proposés par les IEN de circonscription qui sont chargés d'harmoniser les jours d'absence des titulaires afin de constituer un service cohérent pour le complément. Les calendriers et tableaux de service des roulements de groupements



de services sont alors élaborés sous la coordination des IEN de circonscription dans le respect des principes suivants :

- les adjoints fractionnés demeurent à disposition de leurs écoles d'exercice pendant les temps où ils n'ont pas de complément de service à assurer. Pendant cette mise à disposition, ils sont susceptibles de remplacer les éventuelles absences d'un enseignant de l'école ;
- les regroupements de service seront limités dans la mesure du possible au territoire de la commune. Cela permettra de faciliter les déplacements du titulaire remplaçant mais aussi d'éviter de confronter des modes d'organisation différents des heures de soutien ;
- certains adjoints fractionnés pourraient ne pas avoir de compléments à assurer certains mercredis. Ils pourront alors être sollicités pour assurer des temps d'APC supérieurs à leurs obligations dans leurs écoles d'affectation (notamment selon les combinaisons de regroupements proposés, les modalités d'organisation des APC dans les écoles et les emplois du temps des enseignants qu'ils complètent). En contrepartie, les heures supplémentaires effectuées leur seront rendues par des dispenses de mercredi ;
- les regroupements choisis seront, dans la mesure du possible, ceux qui assurent une occupation à 100% des adjoints fractionnés.

* Etudiants contractuels admissibles. Les admissibles du concours 2013-2 pourront être volontaires pour signer un contrat d'enseignement d'un tiers temps rémunéré pour l'équivalent d'un mi-temps.

- Une partie de ces contractuels admissibles disposera d'une organisation de travail « filée » sur l'année, à raison d'au moins une journée continue de travail par semaine.
- L'autre partie des ces contractuels admissibles effectuera son travail d'une manière « massée ». Ils seront alors affectés sur des postes de remplaçants pour effectuer des remplacements longs déterminés par les IEN. Les interventions des contractuels « massés » se feront par vague entre le 07 octobre 2013 et le 22 mars 2014.

b/ Détail des obligations de service des enseignants et des compléments de service dans les communes R13

Les tableaux suivants déclinent les obligations de service pour les enseignants exerçant dans les communes R13 ainsi que les modalités d'organisation des compléments de service.

Il est à noter que les communes d'Aubervilliers et de Romainville proposent des emplois du temps alternés une semaine sur deux. Les ORS indiquées dans les tableaux mentionnent donc une moyenne des deux semaines.

* Compléments par adjoints fractionnés. Les ORS des adjoints fractionnés, mentionnées dans les tableaux ci-dessous, ne sont qu'indicatives pour l'organisation et la durée des « 108 heures ». En effet le temps effectif d'APC réalisé par les adjoints fractionnés dépend des modalités choisies par leurs écoles d'affectation pour la réalisation de ces APC et du jour de la semaine où ils complètent les titulaires.

Les regroupements d'adjoints fractionnés permettant une occupation des adjoints à 100% seront privilégiés. Dans le cas où le regroupement laisserait des mercredis matins libres, l'adjoint fractionné se verra proposer de réaliser des heures d'APC supplémentaires dans ses écoles d'affectation (notamment pour les heures d'APC prévues le jour où le titulaire est en temps partiel) en contrepartie de la libération des heures correspondantes le mercredi matin.

Pour les communes d'Aubervilliers et de Romainville dont les écoles seront réparties en deux vagues d'emplois du temps, il sera préférable de construire les services des adjoints fractionnés sur les écoles d'une même vague. Les adjoints fractionnés qui devront néanmoins intervenir sur des écoles de vagues différentes devront intervenir sur les journées les plus longues (ce qui revient à imposer le jour vaqué aux enseignants à temps partiel qu'ils complètent). Le temps d'enseignement assuré ainsi en plus par ces adjoints fractionnés leur permettra d'obtenir des dispenses de mercredi matin.



* Compléments par Etudiants contractuels admissibles. Les contractuels admissibles « massés » étant affectés sur des postes de remplaçant ne compléteront pas de service. En revanche, dans les communes R13, les contractuels admissibles « filés » compléteront les directeurs des écoles à 4 classes et certains enseignants à 75%. S'agissant d'étudiants inscrits parallèlement dans un cursus universitaire, leur jour de travail (et donc le jour vaqué de l'enseignant à temps partiels ou de décharge du directeur) sera imposé.

CALCUL ORS DES ENSEIGNANTS A AUBERVILLIERS, BONDY, L'ILE SAINT-DENIS ET AU PRE-SAINT-GERVAIS																		
QUOTITE	ORS annuelle	SEMAINES	ENSEIGNEMENT					108h						TOTAL		Emplois du temps type		
			Journée vaquée à 5h15	Mercredi vaqué à 3h	TOTAL Semaine	TOTAL Année	Quotité	Concertation APC (24h)	APC (36h)	Conseil école	Concert.	Anim. Péd.	TOTAL Année	Heures	soit			
Adjoints	100%	972	36	/	/	24	864	100,00%	24	36	6	24	18	108	972	100%	9 demi-journées	
	75%	729	36	189	/	18,75	675	78,13%	3	27	6	9	9	54	729	75,00%	7 demi-journées (dont le mercredi matin)	
	50%	486	36	2x189	54	12	432	50,00%	12	18	3	12	9	54	486	50,00%	4 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
Directeurs	Sans décharge	966	36	/	/	24	864	100,00%	24	30	6	24	18	102	966		9 demi-journées	
	école 4 classes (décharge sur 33 semaines)	774	36 (3)	173,25	/	18,75	675	78,13%	24	27	6	24	18	99	774		7 demi-journées (dont le mercredi matin) (3)	
	déchargés à 1/3	666	36	189	108	15,75	567	65,63%	24	27	6	24	18	99	666	100%	6 demi-journées et aucun mercredi matin	
	déchargés à 1/2	522	36	2x189	54	12	432	50,00%	24	18	6	24	18	90	522	100%	4 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
	déchargés à 2/3	381	36	3x189	/	8,25	297	34,38%	24	12	6	24	18	84	381		3 demi-journées (dont le mercredi matin)	
	décharge totale	72	36			0	0	0,00%	24	0	6	24	18	72	72		/	
MF	MF 1/3	684	36	189	108	15,75	567	65,63%	72 (2)		6	24	15	117	684	100%	6 demi-journées et aucun mercredi matin	
	MF 1/2	540	36	2x189	54	12	432	50,00%	72 (2)		6	24	6	108	540	100%	4 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
Adjoints fractionnés (5/6)	AF complément de 2*50%	972	36	/	/	24	864	100,00%	24	36	6	24	18	108	972	100,00%	9 demi-journées	
	AF complément de 50%+2*75%	972	36	/	54	23	810	93,75%	24	36	6	24	18	108	918	94,44%	8 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
	AF complément de 4*75%	972	36	/	108	21	756	87,50%	24	36	6	24	18	108	864	88,89%	8 demi-journées et aucun mercredi matin	
	AF complément de directeurs 1/3 et 2/3	972	36	/	/	24	864	100,00%	24	36	6	24	18	108	972	100,00%	9 demi-journées	
	AF complément de 75% et directeur 2/3	972	36	/	108	21	756	87,50%	24	36	6	24	18	108	864	88,89%	8 demi-journées et aucun mercredi matin	
	AF complément de 50% et directeur à 1/3	972	36	189	/	18,75	675	78,13%	24	36	6	24	18	108	783	80,56%	7 demi-journées (dont le mercredi matin)	
AF complément de 3 directeurs à 1/3	972	36	189	(1)	18,75	675	78,13%	24	36	6	24	18	108	783	80,56%	7 demi-journées (dont le mercredi matin)		

- (1) Attention dans ce cas 2 des 3 directeurs ne sont pas complétés le mercredi matin par l'adjoint fractionné
- (2) Il s'agit des heures de travail personnel des MF
- (3) Attention la décharge des directeurs 4 classes est organisée en 1 jour par semaine sur 32 semaines, puis 4 jours pendant 1 semaine et aucun jour pendant 3 semaines (cf texte de la circulaire)
- (4) Pour les compléments un MF à 1/3 est assimilé à un enseignant à 75% et un MF à 50% à un enseignant à 50%
- (5) Les ORS sur les "108h" mentionnées pour les adjoints fractionnés sont indicatives (cf texte de la circulaire)
- (6) A aubervilliers, compte tenu de l'organisation en deux vagues, l'IEEN devra ajuster le temps de service des adjoints fractionnés (cf texte de la circulaire)

CALCUL ORS DES ENSEIGNANTS A ROMAINVILLE																		
QUOTITE	ORS annuelle	SEMAINES	ENSEIGNEMENT					108h						TOTAL		Emplois du temps type		
			Journée vaquée à 5,125h	Mercredi vaqué à 3,5h	TOTAL Semaine	TOTAL Année	Quotité	Concertation APC (24h)	APC (36h)	Conseil école	Concert.	Anim. Péd.	TOTAL Année	Heures	soit			
Adjoints	100%	972	36	/	/	24	864	100,00%	24	36	6	24	18	108	972	100%	9 demi-journées	
	75%	729	36	184,5	/	18,875	679,5	78,65%	3	25	6	9	6	49	728,5	74,95%	7 demi-journées (dont le mercredi matin)	
	50%	486	36	2*184,5	63	12	432	50,00%	12	18	3	12	9	54	486	50,00%	4 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
Directeurs	Sans décharge	966	36	/	/	24	864	100,00%	24	30	6	24	18	102	966		9 demi-journées	
	école 4 classes (décharge sur 33 semaines)	774	36 (3)	184,5	/	18,875	679,5	78,65%	24	27	6	24	15	96	775,5		7 demi-journées (dont le mercredi matin) (3)	
	déchargés à 1/3	666	36	184,5	126	15,375	553,5	64,06%	24	36	6	24	18	108	661,5	100%	6 demi-journées et aucun mercredi matin	
	déchargés à 1/2	522	36	2x184,5	63	12	432	50,00%	24	18	6	24	18	90	522	100%	4 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
	déchargés à 2/3	381	36	3x184,5	/	8,625	310,5	35,94%	24	12	6	24	6	72	382,5		3 demi-journées (dont le mercredi matin)	
	décharge totale	72	36			0	0	0,00%	24	0	6	24	18	72	72		/	
MF	MF 1/3	684	36	184,5	126	15,375	553,5	64,06%	72 (2)		6	24	18	120	673,5	100%	6 demi-journées et aucun mercredi matin	
	MF 1/2	540	36	2*184,5	63	12	432	50,00%	72 (2)		6	24	6	108	540	100%	4 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
Adjoints fractionnés (5/6)	AF complément de 2*50%	972	36	/	/	24	864	100,00%	24	36	6	24	18	108	972	100,00%	9 demi-journées	
	AF complément de 50%+2*75%	972	36	/	63	23	810	93,75%	24	36	6	24	18	108	918	94,44%	8 demi-journées et 1 mercredi matin sur 2	
	AF complément de 4*75%	972	36	/	126	21	756	87,50%	24	36	6	24	18	108	864	88,89%	8 demi-journées et aucun mercredi matin	
	AF complément de directeurs 1/3 et 2/3	972	36	/	/	24	864	100,00%	24	36	6	24	18	108	972	100,00%	9 demi-journées	
	AF complément de 75% et directeur 2/3	972	36	/	126	21	756	87,50%	24	36	6	24	18	108	864	88,89%	8 demi-journées et aucun mercredi matin	
	AF complément de 50% et directeur à 1/3	972	36	184,5	/	18,875	679,5	78,65%	24	36	6	24	18	108	787,5	81,02%	7 demi-journées (dont le mercredi matin)	
AF complément de 3 directeurs à 1/3	972	36	184,5	(1)	18,875	679,5	78,65%	24	36	6	24	18	108	787,5	81,02%	7 demi-journées (dont le mercredi matin)		

- (1) Attention dans ce cas 2 des 3 directeurs ne sont pas complétés le mercredi matin par l'adjoint fractionné
- (2) Il s'agit des heures de travail personnel des MF
- (3) Attention la décharge des directeurs 4 classes est organisée en 1 jour par semaine sur 32 semaines, puis 4 jours pendant 1 semaine et aucun jour pendant 3 semaines (cf texte de la circulaire)
- (4) Pour les compléments un MF à 1/3 est assimilé à un enseignant à 75% et un MF à 50% à un enseignant à 50%
- (5) Les ORS sur les "108h" mentionnées pour les adjoints fractionnés sont indicatives (cf texte de la circulaire)
- (6) A aubervilliers, compte tenu de l'organisation en deux vagues, l'IEEN devra ajuster le temps de service des adjoints fractionnés (cf texte de la circulaire)

**c/ Les titulaires remplaçants et les RASED dans les communes R13**

- * Les titulaires « Zones d'intervention localisée ». Les obligations de service des titulaires ZIL correspondent au service du titulaire qu'ils sont amenés à remplacer y compris pour les heures d'APC. Le titulaire remplaçant n'est pas tenu de réaliser le temps de concertation pour la construction des modalités des APC. En revanche, il peut donc être amené à réaliser 60 heures d'enseignement au titre des APC contre les 36 heures dues par les titulaires. Si les emplois du temps des titulaires remplaçants pourront varier de semaine en semaine, il conviendra de s'assurer que les heures d'APC des titulaires remplaçants n'excèdent pas ces 60 heures sur l'année.
- * Les titulaires « Brigades de remplacements ». Puisqu'ils ont vocation à intervenir à la fois sur des communes R13 et des communes R14, leurs obligations de service sont abordées dans le III de cette circulaire.
- * Les enseignants des RASED. Le temps de service des enseignants membres des RASED devront suivre les amplitudes choisies par les communes de leurs circonscriptions d'exercice. Pour les communes d'Aubervilliers et de Romainville où ces amplitudes seront différentes selon les écoles, l'IEN de circonscription déterminera l'amplitude des membres du réseau et la fera connaître aux écoles. Il pourra, par exemple, prévoir que :
 - les maîtres E suivent l'amplitude de leurs écoles d'intervention.
 - les membres des réseaux (avec ou sans les maîtres E) suivent l'amplitude d'une seule vague.
 - les amplitudes de travail soient fixées individuellement.

II. Le service des enseignants dans les communes R14

Les enseignants exerçant dans les communes ayant choisis d'adopter les nouveaux rythmes scolaires à la rentrée 2014 conservent leurs obligations de services actuelles.

a/ Obligation de service des enseignants dans les communes R14.

Le service d'un enseignant à temps complet prévoit 972 heures annuelles :

- 864 heures d'enseignement
- 60 heures au titre des Activités pédagogiques complémentaires (APC, avec un maximum de 24 heures pour leur organisation)
- 24 heures de concertation
- 18 heures d'actions de formation de proximité
- 6 heures de conseil d'école.

ORGANISATION DU SERVICE DES ENSEIGNANTS DANS LES COMMUNES R14

	TP ou Décharge	Service annuel	Service classe	APC	Conseil d'école	Anim. Péda.	Concert.	Journées dues
Adjoints	100%	972	24h*36 (=864h)	60	6	18	24	0
	80%	777	18h*36 (=648h)	48	6	15	18	7
	75%	729	18h*36 (=648h)	45	6	12	18	0
	50%	486	12h*36 (=432h)	30	6	6	12	0
Directeurs	Sans déch.	966	24h*36 (=864h)	54	6	18	24	0
	4 cla.	747	18h*36 (=648h)	51	6	18	24	0
	1/3	675	12h*12 et 18h*24 (=576)	51	6	18	24	0
	1/2	522	12h*36 (=432h)	42	6	18	24	0
	2/3	372	6h*24 et 12h*12 (=288)	36	6	18	24	0
	Totale	/	0	24	6	18	24	0
MF*	1/3	684	18h*36 (=648)	0	6	6	24	0
	1/2	540	12h*36 (=432h)	0	6	6	24	0

(*) Les MF consacrent 72 heures annuelles à leur documentation et à leur information personnelle sur les problématiques de formation des maîtres.

- * Directeurs déchargés de direction. Les décharges de direction sont des décharges d'enseignement. Par ailleurs, les directeurs assurent des activités pédagogiques complémentaires pour un temps variable selon leur décharge. Enfin ils participent à la totalité des autres activités. Les directeurs d'école à 4 classes voient leur temps de



décharge augmenter car il sera complété par un « contractuel filé » dont l'emploi du temps entraîne le régime de décharge suivant : une journée en continue pendant 32 semaines, puis 1 semaine avec 4 journées déchargées puis 3 semaines sans décharge. Les semaines sont fixées selon l'emploi du temps du complément

- * Instituteurs et Professeurs des écoles Maitres Formateurs. Les MF ne sont pas tenus d'assurer des heures d'APC. Aussi, s'agissant d'heures ne figurant pas dans leur obligation de service, les MF qui conduiraient des heures d'APC seront rémunérés en heures supplémentaires. En revanche, les MF sont réputés consacrer 72 heures de leur temps personnels à des recherches pédagogiques.
- * Etudiants contractuels admissibles. Les admissibles du concours 2013-2 pourront être volontaires pour signer un contrat d'enseignement d'un tiers temps rémunéré pour l'équivalent d'un mi-temps.
 - Une partie de ces contractuels admissibles disposera d'une organisation de travail « filée » sur l'année, à raison d'au moins une journée continue de travail par semaine.
 - L'autre partie des ces contractuels admissibles effectuera son travail d'une manière « massée ». Ils seront alors affectés sur des postes de remplaçants pour effectuer des remplacements longs déterminés par les IEN. Les interventions des contractuels « massés » se feront par vague entre le 07 octobre 2013 et le 22 mars 2014.

Le détail des obligations de service des étudiants contractuels admissibles sera précisé dans une prochaine circulaire.

b/ Organisation des compléments de service dans les communes R14

- * Compléments par adjoints fractionnés. Le service du mouvement procédera à des affectations d'enseignants sur des regroupements de fractions de poste. Les regroupements de fractions de poste sont proposés par les IEN de circonscription qui sont chargés d'harmoniser les jours d'absences des titulaires afin de constituer un service cohérent pour le complément. Les calendriers et tableaux de service des roulements de groupements de service seront alors élaborés sous la coordination des IEN de circonscription dans le respect des principes suivants :
 - les adjoints fractionnés demeurent à disposition de leurs écoles d'exercice pendant les temps où ils n'ont pas de complément de service à assurer. Pendant cette mise à disposition, ils sont susceptibles de remplacer les éventuelles absences d'un enseignant de l'école.
 - les regroupements de service seront limités dans la mesure du possible au territoire de la commune. Cela permettra de faciliter les déplacements de l'adjoint fractionné mais aussi d'éviter de confronter des modes d'organisation différents des heures d'APC.
- * Compléments par Etudiants contractuels admissibles. Les contractuels admissibles « massés » étant affectés sur des postes de remplaçant ne compléteront pas de service. En revanche, dans les communes R14, les contractuels admissibles « filés » compléteront les directeurs des écoles à 4 classes, les MF déchargés à 1/3 et certains enseignants à 75%. S'agissant d'étudiants inscrits parallèlement dans un cursus universitaire, leur jour de travail (et donc le jour vaqué ou de décharge de l'enseignant) sera imposé.

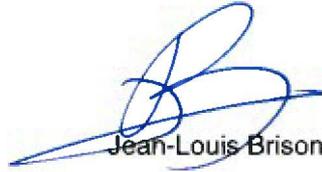
c/ Les titulaires remplaçant dans les communes R14.

- * Les titulaires « Zones d'intervention localisée ». Les obligations de service des titulaires ZIL correspondent au service du titulaire qu'ils sont amenés à remplacer y compris pour les heures de soutien. Le titulaire remplaçant n'est pas tenu de réaliser le temps de concertation pour la construction des modalités des APC. En revanche, il peut donc être amené à réaliser 60 heures d'enseignement d'APC contre les 36 heures dues par les titulaires. Si les emplois du temps des titulaires remplaçants pourront varier de semaine en semaine, il conviendra de s'assurer que les heures de soutien des titulaires remplaçants n'excèdent pas ces 60 heures sur l'année.
- * Les titulaires « Brigades de remplacements ». Puisqu'ils ont vocation à intervenir à la fois dans des communes R13 et des communes R14, leurs obligations de service sont abordées dans le III de cette circulaire.



III. Le service des titulaires remplaçants et des enseignants du RASED dans les circonscriptions avec des communes R13 et des communes R14

- * Les titulaires remplaçants « Zones d'intervention localisée » et « Brigades départementales ». Les obligations de service des titulaires ZIL et BD correspondent au service du titulaire qu'ils sont amenés à remplacer y compris pour les heures de soutien. Le titulaire remplaçant n'est pas tenu de réaliser le temps de concertation pour la construction des modalités de l'APC. En revanche, il peut donc être amené à réaliser 60 heures d'enseignement au titre des APC contre les 36 heures dues par les titulaires. Si les emplois du temps des titulaires remplaçants pourront varier de semaine en semaine, il conviendra de s'assurer d'une part que leurs heures d'enseignement ne dépassent pas 864 heures dans l'année et d'autre part que leurs heures d'APC ne dépassent pas les 60 heures dans l'année. Une fois ces limites atteintes, le service des titulaires remplaçants pourra s'interrompre, y compris avant la fin de l'année scolaire. Néanmoins, la répartition aléatoire des absences à remplacer et le fait que les semaines sont toutes bornées à 24 heures d'enseignements devraient rendre ces situations particulièrement rares.
- * Les enseignants des RASED. Le temps de service des enseignants membres des RASED sera déterminé par l'IEN de circonscription qui le fera connaître aux écoles. Il pourra, par exemple, prévoir que :
 - les maîtres E suivent l'amplitude de leurs écoles d'intervention.
 - les membres des réseaux (avec ou sans les maîtres E) suivent l'amplitude d'une seule vague.
 - les amplitudes de travail soient fixées individuellement.



Jean-Louis Brison